# PREMIER SUPPLEMENT EN DATE DU 21 JUIN 2022 AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021



# Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) 1.000.000.000 d'euros

Le présent premier supplément (le **Premier Supplément**) complète et doit être lu conjointement avec le document d'information en date du 21 octobre 2021 (le **Document d'Information**) relatif au programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) d'un montant de 1.000.000.000 d'euros (le **Programme**) de la Région Nouvelle-Aquitaine (la **Région** ou l'**Emetteur**). Les termes définis dans le Document d'Information ont la même signification dans le présent Premier Supplément.

Le Document d'Information ne constitue pas un prospectus de base au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Emetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Premier Supplément ne constitue pas un supplément au prospectus de base au sens du Règlement Prospectus et ne fera pas non plus l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Le présent Premier Supplément a pour objet :

- (a) d'apporter certaines modifications à la section "Description Générale du Programme" du Document d'Information ;
- (b) d'apporter certaines modifications à la section intitulée "Facteurs de risque" du Document d'Information ;
- (c) d'apporter certaines modifications à la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du Document d'Information :
- (d) d'apporter certaines modifications à la section "Description de l'Emetteur" du Document d'Information ; et
- (e) d'apporter certaines modifications consécutives à la section "Modèle de Conditions Financières" du Document d'Information.

Une copie de ce Premier Supplément sera disponible sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés), au siège de l'Emetteur, et sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<a href="https://www.nouvelle-aquitaine.fr/">https://www.nouvelle-aquitaine.fr/</a>).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Premier Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'information.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Premier Supplément et toute déclaration contenue dans le Document d'information, les déclarations du présent Premier Supplément prévaudront.

## TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Page de couverture	3
2.	-	
3.	Modification de la Description Générale du Programme	7
5.	Modification de l'Utilisation du Produit Net de l'Emission	8
6.	Modification de la Description de l'Emetteur	10
7.	Modification du Modèle de Conditions Financières	11

#### 1. PAGE DE COUVERTURE

(a) Le septième paragraphe de la page de couverture du Document d'Information est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« La dette long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation AA avec une perspective négative par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Fitch est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<a href="https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk">https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk</a>) conformément au Règlement ANC. »

#### 2. MODIFICATION DES FACTEURS DE RISQUE

(a) Le facteur de risque intitulé "*Notation de la dette long terme de l'Emetteur*", figurant en page 10 du Document d'Information, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

#### « Notation de la dette long terme de l'Emetteur

La notation de référence à long terme 'AA' assortie d'une perspective négative de l'Emetteur par Fitch ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation. »

(b) Le facteur de risque intitulé "*Risques liés à la notation des Titres*" figurant en page 11 du Document d'Information, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

#### « Risques liés à la notation des Titres

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment. »

(c) Le paragraphe 2.3 "Risques relatifs à une émission particulière de Titres" de la section "Facteurs de Risque", figurant aux pages 14 à 19 du Document d'Information, est complété par l'ajout du facteur de risque ci-dessous :

### « Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables remplisse les critères d'investissement d'un Titulaire

Les Conditions Financières relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des obligations vertes (les **Obligations Vertes**), des obligations sociales (les **Obligations Sociales**) et/ou des obligations durables (les **Obligations Durables**), et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer exclusivement des dépenses relatives à une ou plusieurs catégorie(s) de projets verts, de projets sociaux, ou de projets verts et/ou sociaux (les **Projets Eligibles**) (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region).

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert", "social" ou "durable" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert", "social" ou "durable" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental, social et sur le développement durable. Le règlement délégué (UE) n° 2021/2139 de la Commission européenne du 4 juin 2021 établissant des critères permettant de déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables (à savoir les activités contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Toutefois, le

Règlement Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques déterminées.

Par conséquent, la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente est désormais fixée pour les objectifs liés à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement, précisant les attributs requis par un projet particulier pour que celui-ci soit qualifié de projet "vert", sauf à ce qu'il soit lié aux activités économiques déterminées en cours de finalisation. En revanche, il n'existe actuellement aucune définition établie (juridique, réglementaire ou autre) concernant les attributs pour un projet "vert", "social", "durable" ou un projet labellisé comme équivalent, et un projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles pourrait ne pas répondre à l'une ou à l'ensemble des attentes des investisseurs concernant ces objectifs de performance "verts", "sociaux", "durables" ou d'autres objectifs labellisés de manière équivalente, et un impact négatif environnemental, social et/ou autre pourrait se produire pendant la mise en œuvre de tout projet inclus dans le portefeuille de Projets Eligibles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes, les Obligations Sociales ou les Obligations Durables seraient admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Cette admission aux négociations pourrait ne pas être obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, Sociales Durables ou, si elle est obtenue, l'admission aux négociations pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes, Sociales Durables.

Bien que l'Emetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, conformément aux règles fixées par le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information, rien ne garantit (i) que les Projets Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Eligibles. Par ailleurs, ces Projets Eligibles pourraient ne pas être réalisés dans un délai déterminé ou pourraient ne pas produire les résultats ou les effets (environnementaux, sociaux, durables ou autres) escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur.

Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères, ou tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes, d'Obligations Sociales ou d'Obligations Durables, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

En outre, à compter de la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et/ou des Obligations Durables concernées, il est possible que les investisseurs n'aient pas, malgré les rapports annuels mis en place par l'Emetteur (voir la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Eligibles qui seraient financés par le produit net de l'émission.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelque fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables de l'Emetteur délivrée par Moody's ESG Solutions (la **Seconde Opinion**) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables, et en particulier sur le fait qu'un Projet Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes, des Obligations Sociales et des Obligations Durables et/ou provoquer

des conséquences défavorables pour les Titulaires dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier. »

#### 3. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

(a) La section "Description Générale du Programme", figurant aux pages 20 à 25 du Document d'Information, est complétée par l'ajout des paragraphes ci-dessous, immédiatement après la rubrique intitulée "Description du Programme" en page 20 du Document d'Information :

**«** 

# **Utilisation du produit** net de l'Emission :

Comme décrit dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information, le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Financières applicables) utilisé par l'Emetteur soit (i) pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer des Projets Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du présent Document d'Information et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables par l'Emetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables a fait l'objet d'une seconde opinion délivrée par Moody's ESG Solutions.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables et la seconde opinion sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : (<a href="https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region">https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region</a>).

**>>** 

(b) La rubrique intitulée "Notation" de la section "Description Générale du Programme", figurant en page 24 du Document d'Information, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

**«** 

#### **Notation:**

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

**>>** 

#### 5. MODIFICATION DE L'UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Les paragraphes de la section "Utilisation du Produit Net de l'Emission", figurant en page 69 du Document d'Information, sont supprimés en intégralité et remplacés comme suit :

« Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur soit :

- (a) pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur ; ou
- dans le cas d'obligations vertes (les **Obligations Vertes**), d'obligations sociales (les **Obligations Sociales**) ou d'obligations durables (les **Obligations Durables**), pour financer des Projets Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre des émissions d'Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (tel que modifié et complété au fil du temps) (le **Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables**) qui est disponible sur le site internet de l'Emetteur (<a href="https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region">https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region</a>); ou
- (c) comme indiqué dans les Conditions Financières applicables pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (i) ou au (ii) ci-dessus).

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables respecte respectivement les quatre grands principes des *Green Bond Principles* (les **GBP**), des *Social Bond Principles* (les **SBP**) et des *Sustainability Bond Guidelines* (les **SBG**), chacun publié par l'*International Capital Market Association* dans leur édition respective de 2021 (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Financières concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) le reporting.

Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables établit des catégories de projets environnementaux et de projets sociaux éligibles (les **Projets Eligibles**) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et/ou ayant un impact social positif, et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux, sociaux et durables.

L'Emetteur a mandaté Moody's ESG Solutions pour délivrer une seconde opinion (*second party opinion*) sur le caractère responsable des Obligations Vertes, Sociales et Durables de l'Emetteur (la **Seconde Opinion**) en évaluant : (i) le lien des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec la stratégie responsable de la Région et (ii) la conformité du Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables avec les GBP et les SBP. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, sera disponible sur le site internet de l'Emetteur (<a href="https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region">https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region</a>). Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Document d'Information.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, l'Emetteur s'engage à publier annuellement, jusqu'à l'allocation totale des fonds si cette date survient avant la maturité des émissions ou jusqu'à la date de maturité des émissions, ainsi qu'en cas de développements matériels des projets financés, des informations sur les montants alloués aux Projets Eligibles, ainsi que sur l'impact de ces financements, via respectivement un rapport d'allocation et un rapport d'impact. Ces rapports seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<a href="https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region">https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/financements-de-la-region</a>).

Le rapport d'allocation susvisé comprendra le montant total et le pourcentage des fonds alloués et non alloués, la répartition du nombre de projets total par catégories de Projets Eligibles, la répartition du montant total des fonds alloués par catégories de Projets Eligibles, la part de projets financés et de projets refinancés, et la liste des projets financés et refinancés.

Le rapport d'impact susvisé contiendra des informations détaillées relatives à l'impact des Projets Eligibles auxquels les fonds ont été alloués, via des indicateurs détaillés dans le Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables.

Conformément au Document-Cadre des Obligations Vertes, Sociales et Durables, le produit net des émissions d'Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera déposé sur le compte unique du Trésor Public. Le suivi de l'affectation du produit net des Obligations Vertes, Sociales ou Durables sera assuré par la Direction des Finances et du Budget de l'Emetteur. »

#### 6. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Le paragraphe 2.2.2 de la section "Description de l'Emetteur", figurant en page 93 du Document d'Information, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

#### « 2.2.2 La notation de la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine a une notation financière de AA/Négative délivrée par Fitch depuis le 24 mai 2022.

Les Régions ont été, chaque année sans interruption depuis 2019, classée parmi les entités les plus solides financièrement. L'Agence considère que « Le profil de crédit de la Région Nouvelle-Aquitaine tient compte de sa bonne performance financière, de ses bonnes pratiques de gouvernance et de gestion ainsi que de la croissance potentielle de son économie ».

#### 7. MODIFICATION DU MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

La rubrique 5(a) (*Utilisation du Produit*) de la Partie 2 du Modèle de Conditions Financières, figurant en page 130 du Document d'Information, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

**«** 

(a) Utilisation du Produit :

[préciser] [Les Titres constituent des [Obligations Vertes]/[Obligations Sociales]/[Obligations Durables] et le produit net de l'émission sera utilisé afin de financer ou refinancer un ou plusieurs projets inclus dans les Projets Eligibles décrits ci-dessous : décrire les projets spécifiques inclus dans les Projets Eligibles et/ou la disponibilité d'une Seconde Opinion et de toutes opinions fournies par des tiers et/ou où ces informations peuvent être obtenues]

[Se reporter au chapitre "Utilisation du Produit Net de l'Emission" du Document d'Information] (Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici.)

**>>**